

# **GE\_GERICHTE ACPR/94/2026 vom 25. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_94\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_94_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/94/2026 du 25 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/94/2026 del 25 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas l'avoir indemnisé pour ses jours de détention provisoire ainsi que pour les mesures de substitution subies.

- 4/7 - P/13591/2023

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 3.2.1. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Les mesures de substitution sont imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). Pour déterminer la durée imputable, le tribunal tient compte du degré de restriction de la liberté personnelle par rapport à la privation de liberté en détention préventive (ATF 124 IV 1 E. 2a). Le tribunal dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (ATF 121 IV 303 E. 4b). Il découle de l'art. 51 CP qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe

que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 et les références). Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêt 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). 3.2.2. Selon l'art. 51 al. 1 phrase 2 CP, en cas d'imputation de la détention sur une peine pécuniaire, seul le nombre de jours-amende, et non leur montant ou le produit des deux, est déterminant. Cela correspond au principe selon lequel la peine doit être calculée en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant soutient que le Ministère public aurait dû l'indemniser pour les jours de détention provisoire et les mesures de substitution subis. En l'occurrence, la détention avant jugement effectuée par le recourant a été, conformément à l'art. 51 CP et aux principes jurisprudentiels sus-rappelés, entièrement imputée sur la peine pécuniaire prononcée dans l'ordonnance pénale du 25 août 2025, étant rappelé que seul le nombre de jours-amende est déterminant. Le Ministère public

- 5/7 - P/13591/2023 a, par ailleurs, selon les principes sus-exposés, imputé 15 jours supplémentaires pour l'entrave à la liberté du prévenu constituée par les mesures de substitution. Partant, l'argumentation du recourant tombe à faux. Si la condamnation du 25 août 2025 n'est pas définitive, puisque le recourant y a fait opposition, il appartiendra au Ministère public (dans sa décision sur opposition) ou au juge du fond (en cas de maintien de celle-ci) de se prononcer sur le sort de ladite détention avant jugement et de la quotité des mesures de substitution à imputer sur la peine. Partant, le Ministère public était fondé, dans l'ordonnance entreprise, à rejeter la demande d'indemnisation du prévenu pour tort moral.

### **E. 4**

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 6**

Le recourant conclut à une indemnité de CHF 900.- (TVA en sus) pour 2 heures d'activité de son avocat, à CHF 450.- de l'heure. Dans la mesure où le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office, l'indemnité sera fixée à CHF 432.40 au tarif de CHF 200.- prévu par l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, TVA à 8.1. % incluse. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/13591/2023